
PRESIDENCE

DELIBERATION N°5 PORTANT ALLOCATION D'UNE CONTRIBUTION AU
FONCTIONNEMENT DE LA TUTELLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 022/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n° 01/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 03/85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre (ONEMO) et modification du code du travail ;
- Vu le décret n° 85/79 du 17 mai 1985 portant organisation et fonctionnement de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre ;
- Vu le décret n° 2007-151 du 7 février 2007 modifiant et complétant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre;
- Vu le décret n° 2008-426 du 30 octobre 2008 modifiant et complétant le décret n° 85/729 du 17 mai 1985 portant organisation et fonctionnement de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre ;
- Vu le décret n° 2009-175 du 18 juin 2009 portant nomination du président du Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre ;
- Vu le décret n° 2009-176 du 18 juin 2009 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre ;
- Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la note n°013/CA-PR du 25 mars 2013 portant convocation du Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre, session du 04 avril 2013;

A délibéré et adopté les dispositions dont la teneur suit :

.../...

Article premier : Le Conseil d'administration de l'ONEMO entérine l'allocation d'une contribution à la tutelle pour le suivi et l'évaluation des projets initiés par l'Office.

Article 2 : Le montant de cette contribution est régulièrement inscrit dans le budget de l'ONEMO.

Article 3 : Le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main d'œuvre est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Brazzaville, le 16 AVRIL 2013

La Présidente du Conseil d'administration,

